



Parc national
de La Réunion

**PARC NATIONAL DE LA REUNION
AUTORISATION N° DIR//2015/171
(DOSSIER DIR/SEP/2015-257)**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UTILISATION DE RODENTICIDES POUR
LE CONTRÔLE DES RATS SUR LE SECTEUR DE CAMP 2000, PETIT BÉNARE, DANS LE
BUT D'AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES CAPTURES DE CHATS**

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en ses articles 3 et 8,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment ses modalités 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique », 8 « Relative à la régulation ou la destruction d'espèces » et 9 « Relative à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation de biocide formulée par Monsieur Serge GEORGER pour le compte de l'AVE2M, en date du 07/07/2014,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 08/08/2014,
- Vu la précédente décision N° DIR//2014/078,
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation formulée par Monsieur Richard BEAULIEU pour le compte de l'AVE2M, en date du 03/11/2015,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 18/11/2015,

Considérant les dispositions techniques de l'opération et la nécessité de contrôler les chats féraux dans les zones proches des sites de reproduction du Pétrel de Barau,

décide

Article 1

L'association AVE2M, représentée par Monsieur Richard BEAULIEU, est autorisée à utiliser du rodenticide pour améliorer l'efficacité des captures de chats féraux, sur le sentier de Petit Mapou à Camp 2000 (massif des Makes, Saint-Louis), conformément à la demande formulée en date du 03/11/2015 ;

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Messieurs Richard BEAULIEU et Jean-Laurent MARTIN, et les équipes de terrain, pour le compte de l'association AVE2M qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des interventions ;
- 2-2 le choix des produits qui seront utilisés devra être effectué en accord avec la réglementation en vigueur concernant les biocides et leur utilisation, dont le respect des modalités d'utilisation précisées dans l'Autorisation de Mise sur le Marché ;
- 2-3 les produits seront disposés à l'intérieur de boîtes spécifiques (avec un système de verrouillage) camouflées dans la végétation et à l'écart des sentiers de randonnée, et les déplacements hors sentiers seront les moins destructeurs possible ;

- 2-4 un suivi des couples de Busard de Maillard présents avant et en fin d'intervention sera réalisé ;
- 2-5 un contact sera pris avec le centre de soin de la faune sauvage (géré par la SEOR) pour connaître les démarches en cas de découverte d'un oiseau en détresse dû à un empoisonnement secondaire ;
- 2-6 une attention particulière sera portée à la communication en direction d'éventuels passants en les informant du cadre légal respecté et sur l'objectif des expérimentations (un affichage discret comportant la présente autorisation est nécessaire) ;
- 2-7 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque d'introduction ou de transport d'espèces exotiques en nettoyant consciencieusement les équipements (vêtements, instruments, ...) utilisés sur le terrain, voire en n'utilisant que des équipements exclusivement réservés aux interventions sur ces sites ;
- 2-8 l'évacuation du matériel et des déchets sera effectuée après les opérations ;
- 2-9 les agents du Parc national (secteurs Ouest et Sud) seront associés (en fonction des disponibilités) aux interventions ;
- 2-10 un compte-rendu des travaux et relevés effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date de fin des opérations et les documents produits (rapports et publications) seront transmis au service documentaire du Parc national. Le compte-rendu comportera, notamment, des indications sur des cas observés d'empoisonnement secondaire et sur l'évolution des abondances de Busard de Maillard et des oiseaux forestiers ;
- 2-11 les travaux et publications que ces opérations auront permis d'établir seront transmis, au plus tôt, sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion.

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Richard BEAULIEU, représentant de l'AVE2M.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **19 NOV. 2015**

Pour la Directrice empêchée,
Le Directeur-adjoint

Emmanuel BRAUNON

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs Ouest et Sud du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80